



## **ENREGISTREMENT**

### Changement de composition

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**PYREBLAST** est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:  
ORMA  
Numéro BCE: /  
Via A. Chiribiri 2  
IT 10028 Trofarello (TO)
- Nom commercial du produit: PYREBLAST
- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01660
- Utilisateur enregistré: Uniquement pour les professionnels
- But visé par l'emploi du produit:
  - o Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o AE - Générateur aérosol
- Emballages enregistrés:

<b>Emballage</b>	<b>Usage</b>	
	<b>Professionnel</b>	<b>Grand public</b>
Bombe aérosol 50,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 75,00 ml	Oui	Non



Emballage	Usage	
	Professionnel	Grand public
Bombe aérosol 100,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 300,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 400,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 5,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 10,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 20,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 30,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 40,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 60,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 70,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 80,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 90,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 120,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 140,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 160,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 350,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 600,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 700,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 150,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 250,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 200,00 ml	Oui	Non
Bombe aérosol 500,00 ml	Oui	Non

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chrysanthemum cinerariaefolium, extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with hydrocarbon solvents (CAS 89997-63-7) : 1,5%  
 Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyle / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6) : 6,016%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes  
 Uniquement enregistré comme insecticide dans des pièces domestiques (p.e. des salons dans les habitations) et professionnelles (p.e. l'industrie alimentaire et le secteur horeca).

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS02	



Code Pictogramme	Pictogramme
GHS07	
GHS09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H	Spécification
H222	Aérosol extrêmement inflammable	
H229	Récipient sous pression: Peut éclater sous l'effet de la chaleur	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.	

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :
  - o Musca domestica
  - o Stomoxys calcitrans
  - o Plodia interpunctella

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant PYREBLAST :  
ORMA, IT
- Fabricant Chrysanthemum cinerariaefolium, extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with hydrocarbon solvents (CAS 89997-63-7):  
EXEO STRATEGIC CONSULTING, DE
- Fabricant Oxyde de 2-(2-butoxyethoxy)ethyle et de 6-propylpiperonyl / piperonyl butoxyde (Piperonyl butoxide/PBO) (CAS 51-03-6):  
ENDURA S.P.A., IT



§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité retenue:
  - o Efficace contre les mouches (*Musca domestica* et *Stomoxys calcitrans*) et les insectes des denrées alimentaires (*Plodia interpunctella*).
  - o Mode d'emploi: Insérer la bouteille de jet d'insecticide dans le diffuseur automatique et activer le diffuseur suivant les instructions contenues dans l'emballage. Pour meilleurs résultats, fixer le diffuseur électronique sur un mur ou le placer sur un meuble au moins deux mètres du sol et à 30cm du plafond. PYREBLAST est libéré à intervalles réguliers de 15 minutes, assurant ainsi une protection constante contre les insectes. Un cylindre de 250mL laissé en fonctionnement avec 15 minutes d'intervalle pendant 4h. Le système est conçu pour lutter contre les insectes dans des environnements de dimensions allant jusqu'à 100m<sup>3</sup> (équivalent à une pièce de 5m x 8m avec une hauteur de 2,5m).
- Lorsque le produit est destiné à être utilisé par les professionnels dans les bâtiments et les industries alimentaires:
  - o Nettoyez les surfaces/installations/outils avec un produit détergent et rincez les avec de l'eau de qualité potable après application du produit.
  - o L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
  - o Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires. Le cas échéant, retirez les denrées alimentaires et les liquides destinées à la consommation de la zone traitée avant application du produit.
  - o Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le



détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.

o Suivant le niveau d'infestation, veillez à toujours privilégiez l'utilisation de méthodes "non chimiques" (les lampes à UV, les attrapes "mouches" pour les insectes volants, les pièges collants pour les insectes rampants ) aux méthodes "chimiques" dans les lieux où la nourriture est consommée, préparée ou entreposée. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux guides d'autocontrôle HACCP.

o Couvrez les surfaces avec un matériaux étanches au produit (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires avant l'application du produit. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.

- Lorsque le produit est destiné à être utilisé par les professionnels dans les bâtiments d'élevages:

o Appliquez le produit en l'absence des animaux d'élevages.

o Privilégiez une application localisée (plutôt qu'une application à grande échelle) hors de portée des animaux.

o Retirez ou couvrez bien (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) les mangeoires et abreuvoirs avant utilisation du produit.

o Aérez l'espace traité avant réintégration des animaux d'élevage.

- Pour le produit existant ECOSOL S enregistré au nom du détenteur d'enregistrement ORMA avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01660, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : Jusqu'au 02/12/2024.

o Pour l'utilisation des stocks existants : Jusqu'au 02/06/2025.

- Pour le produit existant PYREBLAST enregistré au nom du détenteur d'enregistrement ORMA avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01660, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :

o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit PYREBLAST avec le numéro d'autorisation BE-REG-01660.

o Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit PYREBLAST avec le numéro d'autorisation BE-REG-01660.

#### §6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

<b>Code H</b>	<b>Classe et catégorie</b>
H222	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H229	Aérosol inflammable et non-inflammable - catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1



Code H	Classe et catégorie

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvel enregistrement, le 24/10/2022

Prolongation, le 03/06/2024

Changement de composition, avec effet à partir du 31/01/2025

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
(Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 07/02/2025